



# PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

## Réunion du Mercredi 04 Juillet 2018

**Présidence** : Philippe LEFEVRE

**Présents** : MM. Jean François DEBEAUVAIS – Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE – Daniel LADU – André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ

*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).*

❖ Appel de **BULLY LES MINES** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 05/06/2018 parue sur le site le 21/06/2018 concernant les clubs en infraction avec le statut de l'Arbitrage et/ou le nombre de joueurs mutés supplémentaires.

Décision de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage 05/06/2018 :

Non cité sur le PV pour mutation supplémentaire.

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Michel BATTIATO – Président de BULLY LES MINES
- M. Gérard PIQUE – Président de la CR du Statut de l'Arbitrage

Le club de BULLY LES MINES a relevé appel d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 5 juin 2018, ayant considéré que le club de BULLY ne pourrait bénéficier d'un joueur muté supplémentaire nonobstant le fait qu'il aurait formé et amené à l'arbitrage l'un de ses licenciés.

Il se trouve que le club de BULLY a effectivement amené à l'arbitrage l'un de ses licenciés, en la personne de Monsieur Lucas LEMAIRE, observation étant faite que ladite personne a souscrit, pour la saison considérée, une licence de joueur et une licence d'arbitre.

Il se trouve cependant, et les règlements sont formels à cet égard, que le bénéfice du règlement à l'article 45 du statut de l'arbitrage suppose que l'arbitre supplémentaire ne soit pas licencié en qualité de joueur.

Malheureusement le club de BULLY ne répond pas aux dispositions du règlement, en conséquence de quoi la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. Gérard PIQUE pour 1/13 sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).*

❖ Appel de **NOYELLES SOUS LENS** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 05/06/2018 parue sur le site le 21/06/2018 concernant les clubs en infraction avec le statut de l'Arbitrage et/ou le nombre de joueurs mutés supplémentaires.

Décision de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage 05/06/2018 :

- Première saison infraction : 3 arbitres au club, 1 licence enregistré après le 31/08/17, 1 a effectué 0 match, 1 a effectué le quota, manqué 1 arbitre amende 120 €.

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Ludovic SIBIRIN – Président de NOYELLES SOUS LENS
- M. Jacky TARTAR – Vice-Président de NOYELLES SOUS LENS
- M. Gérard PIQUE – Président de la CR du Statut de l'Arbitrage

Le club de NOYELLES SOUS LENS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage le 5 juin 2018, ayant considéré que ledit club était en première saison d'infraction en fonction du règlement d'arbitrage.

Le club appelant attire l'attention sur le fait que les arbitres susceptibles de couvrir le club ont effectué le nombre de matchs nécessaire et qu'en conséquence le club de NOYELLES SOUS LENS ne devrait pas se retrouver en première saison d'infraction.

Il se trouve néanmoins que le dossier d'un des arbitres a été enregistré postérieurement à la date limite du 31 août 2017, ce qui empêche sa prise en considération pour la couverture du club pour la saison en cours.

Le club fait également grief du fait de n'avoir pas été avisé, au visa de l'article 49 du règlement d'arbitrage, sur le fait qu'il était susceptible de se trouver en infraction avant le 28 février de la saison en cours.

La Commission rappelle à cet égard que la publication de la liste n'a qu'un effet d'information non créateur de droits et que cet avertissement n'est pas suffisant pour régulariser le dossier du club appelant.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. Gérard PIQUE pour 1/13 sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).*

❖ Appel de **US VIMY** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 05/06/2018 parue sur le site le 21/06/2018 concernant les clubs en infraction avec le statut de l'Arbitrage et/ou le nombre de joueurs mutés supplémentaires.

Décision de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage 05/06/2018 :

- Première saison infraction : 8 arbitres au club, 3 ne couvrent pas, 1 a effectué 0 match, 1 a effectué 5 matchs, 3 ont effectué le quota, manque 1 arbitre, amende 180 €.

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Patrick FIEVET – Président de VIMY US
- M. Gérard PIQUE – Président de la CR du Statut de l'Arbitrage

Le club de US VIMY a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 5 juin 2018, ayant considéré le club en première saison d'infraction au sens du règlement.

A l'examen des éléments du dossier, et nonobstant les observations du club appelant, la Commission d'Appel juridique relève que la Commission de première instance a fait une exacte appréciation de la couverture arbitre par arbitre, en constatant effectivement que le club de VIMY n'est pas en régularité avec les dispositions du règlement d'arbitrage, dans la mesure où seuls 3 arbitres ont effectué le nombre de matchs requis.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. Gérard PIQUE pour 1/13 sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).*

❖ Appel de **US BIACHOISE** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 05/06/2018 parue sur le site le 21/06/2018 concernant les clubs en infraction avec le statut de l'Arbitrage et/ou le nombre de joueurs mutés supplémentaires.

Décision de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage 05/06/2018 :

- Deuxième saison d'infraction : 5 arbitres au club, 2 ne couvrent pas, 1 licence enregistrée après le 31/08/17, 1 a effectué 18 matchs, 1 a effectué 36 matchs, manque 1 arbitre, amende 140 € X 2 = 280 €.

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Matthieu LEROY – Vice-Président de BIACHE US
- M. Renald LUCAS – Manager de BIACHE US
- M. Arnaud BOGAZYCK – Directeur Sportif de BIACHE US
- M. Gérard PIQUE – Président de la CR du Statut de l'Arbitrage

Excusé :

- M. Hervé PLICHARD – Président de BIACHE US

Le club de US BIACHOISE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut d'Arbitrage du 5 juin 2018, ayant considéré le club en deuxième saison d'infraction avec les conséquences qui s'y rapportent.

Au soutien de son appel, le club de BIACHE indique que la Commission de première instance aurait fait une mauvaise appréciation des circonstances de l'espèce en ce que seul l'un des arbitres n'aurait pas effectué le nombre de matchs requis pour couvrir son club.

La Commission de première instance a relevé que sur les cinq arbitres du club, deux ne le couvraient pas.

Il a été relevé qu'une licence avait été enregistrée après la date butoir le 31 août, outre le fait qu'un arbitre n'avait pas effectué le nombre de matchs suffisant.

Il ressort de ces éléments purement factuels, que le club de BIACHE n'est effectivement pas en conformité avec le règlement d'arbitrage pour différentes raisons à caractère administratif.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. Gérard PIQUE pour 1/13 sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).*

❖ Appel de **CAS ESCAUDOEUVRES** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 05/06/2018 parue sur le site le 21/06/2018 concernant les clubs en infraction avec le statut de l'Arbitrage et/ou le nombre de joueurs mutés supplémentaires.

Décision de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage 05/06/2018 :

- Première saison infraction : 3 arbitres au club, 1 a effectué 13 matchs, 2 ont effectué le quota, manque 1 arbitre, amende 140 €.

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Franck LAMBERT – Secrétaire Adjoint du CAS ESCAUDOEUVRES
- M. Gérard PIQUE – Président de la CR du Statut de l'Arbitrage

Excusé :

- M. Vincent CHARLET – Président du CAS ESCAUDOEUVRES

Le club de ESCAUDOEUVRES a relevé appel d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 5 juin 2018, ayant considéré que le club se trouvait en première saison d'infraction au regard du règlement d'arbitrage, dans la mesure où un arbitre n'aurait pas effectué un nombre de matchs suffisant.

Il ressort des éléments du dossier qu'un arbitre, en la personne de Monsieur CAILLAUX, n'a pas effectué un nombre de matchs suffisant pour couvrir son club, alors même qu'il résulte des éléments du dossier que cet arbitre a sollicité, à plusieurs reprises, les autorités décideurs de lui donner des désignations en vue de lui permettre d'exercer son art et en conséquence de couvrir son club.

Le club appelant justifie de la disponibilité de l'arbitre à un grand nombre de dates qui aurait permis, fort largement, s'il avait été désigné, de satisfaire aux obligations de son club.

La Commission d'Appel relève à cet égard une défaillance de l'organisateur qui n'a pas donné suite aux demandes formulées pour des raisons ignorées de la Commission d'Appel.

En conséquence, la Commission d'Appel considère que le manquement ne peut être à la charge du club appelant ni de son arbitre et décide en conséquence de quoi de considérer que le club d'ESCAUDOEUVRES, dont l'arbitre était à disposition, doit être considéré en conformité pour la saison 2017/2018.

La décision de première instance est donc réformée en ce sens.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. Gérard PIQUE pour 1/13 sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.















La commission,

Après avoir entendu,

- M. Luc HERNU – Directeur de l’US PONT STE MAXENCE
- M. Frédéric DEMOUGIN – Arbitre Référent de l’US PONT STE MAXENCE
- M. Gérard PIQUE – Président de la CR du Statut de l’Arbitrage

Excusé :

- M. Jean Luc RAGOT – Président de l’US PONT STE MAXENCE

Le club de PONT STE MAXENCE a relevé appel d’une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l’Arbitrage le 5 juin 2018, ayant considéré que le club se trouvait en première saison d’infraction.

La Commission de première instance a relevé qu’il manquait un arbitre pour couvrir le club, engendrant son placement en première saison d’infraction.

Au soutien de son appel, le club de PONT STE MAXENCE fait valoir que l’arbitre manquant, en l’occurrence Monsieur Frédéric DEMOUGIN, ayant déclaré vouloir bénéficier d’un congé sabbatique en aurait fait la déclaration à son district d’origine qui en aurait accepté l’occurrence.

Le club de PONT STE MAXENCE fait également valoir les difficultés de santé qu’aurait rencontré Monsieur DEMOUGIN en 2016, le congé sabbatique étant aux dires du club de PONT STE MAXENCE, la conséquence directe de cet état de santé.

Des éléments en possession de la Commission d’Appel, il ressort que l’arbitre DEMONGIN n’a effectivement pas effectué le nombre de matchs requis, alors même que son absence n’est pas justifiée pour des raisons médicales, ce qui aurait été susceptible au cas particulier et quand bien même la déclaration aurait été faite au district d’appartenance, il ne ressort d’aucun texte ni document qu’un congé sabbatique puisse être constitutif d’un acte de couverture, ce qui semble d’ailleurs assez contradictoire avec le règlement.

En conséquence la Commission d’Appel constate l’insuffisance d’un arbitre et confirme donc la décision de première instance.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. Gérard PIQUE pour 1/13 sont à la charge de l’appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n’ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d’un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l’article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



*Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).*

❖ Appel de **ST MAXIMIN** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 05/06/2018 parue sur le site le 21/06/2018 concernant les clubs en infraction avec le statut de l'Arbitrage et/ou le nombre de joueurs mutés supplémentaires.

Décision de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage 05/06/2018 :

Non cité sur le PV pour mutation supplémentaire.

La commission,

Après avoir entendu,

- M. Philippe ROGER – Dirigeant de ST MAXIMIN
- M. Oualid OUABEL - Dirigeant de ST MAXIMIN
- M. Gérard PIQUE – Président de la CR du Statut de l'Arbitrage

Excusé :

- M. Michel ROGER – Président de ST MAXIMIN

Le club de ST MAXIMIN a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 5 juin 2018, en ce qu'il ne figure pas sur le document d'information du 5 juin 2018 publiant la liste des clubs autorisés à utiliser 1 ou 2 joueurs mutés supplémentaires en application de l'article 45 du statut de l'arbitrage.

La Commission de première instance a considéré que le club de ST MAXIMIN ne remplissait pas les conditions requises comme ne justifiant pas avoir amené à l'arbitrage, dans les conditions de l'article 45 précité, un membre du club non licencié joueur.

A l'examen des éléments du dossier, la Commission d'Appel constate que le club de ST MAXIMIN a effectivement amené à l'arbitrage une personne non licenciée joueur, s'agissant de Monsieur Bilal DOGAN, licencié en qualité d'arbitre depuis la saison 2011-2012.

La Commission d'Appel constate et considère dans ces conditions que le club de ST MAXIMIN répond aux prescriptions dudit article 45.

En conséquence de quoi la décision de première instance est réformée.

Il est accordé au club appelant le bénéfice du joueur muté supplémentaire, à condition d'en faire la demande dans les conditions indiquées au document du 5 juin 2018.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. Gérard PIQUE pour 1/13 sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

**Joël WIMEZ**  
Secrétaire de séance

**Philippe LEFEVRE**  
Président de la CR Appel Juridique